

Nomination à la direction de l'ECAB

Question

En date du 19 mai, le journal La Liberté annonçait la nomination de Jean-Claude Cornu à la direction de l'ECAB.

A cette occasion, nous apprenions que le conseil d'administration de l'ECAB s'était organisé et avait travaillé durant de nombreux mois pour faire une sélection des plus sérieuses. Il avait notamment procédé à un *assessment* (évaluation). Il faut relever que la nomination d'un nouveau directeur est très certainement une des tâches les plus importantes pour un tel conseil d'administration.

Le fait que le Conseil d'Etat décide de nommer une autre personne que celle qui a été choisie par le conseil d'administration apparaît clairement comme un désaveu cinglant pour ce dernier.

Par conséquent, je pose la question suivante:

- Quels sont les éléments qui ont amené le Conseil d'Etat à nommer une autre personne que celle qui a été préavisée par le conseil d'administration?

Le 21 mai 2010

Réponse du Conseil d'Etat

Selon l'article 15 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages, le directeur de l'ECAB est engagé par le Conseil d'Etat, sur la proposition du conseil d'administration de l'ECAB.

La procédure de sélection du nouveau directeur a été conduite par le conseil d'administration de l'ECAB. Cent deux personnes ont fait acte de candidature pour le poste; 17 d'entre elles ont été retenues par le conseil d'administration et auditionnées. A l'issue de cette procédure, 4 candidats ont été soumis à un *assessment*. Un candidat a retiré sa candidature avant l'*assessment*. Cette évaluation a révélé que deux des trois candidats, bien qu'ayant un profil très différent, l'un généraliste du management, l'autre spécialiste des dangers naturels, répondaient aux exigences du poste. Le Conseil d'Etat, après avoir entendu les deux derniers candidats en lice, a donné sa préférence à Jean-Claude Cornu qui lui a paru mieux répondre à ses attentes que le candidat proposé par le conseil d'administration.

Il convient de relever qu'il existe deux catégories de collaborateurs pour lesquelles le Conseil d'Etat est autorisé d'engagement. La première est celle dans laquelle le Conseil d'Etat approuve la proposition d'engagement faite par une instance. Dans ce cas de figure, le Conseil d'Etat peut accepter ou refuser le candidat ou la candidate proposé-e. Dans le cas où il refuse, l'instance proposante doit faire une nouvelle proposition. Dans la seconde catégorie qui concerne l'ECAB, le Conseil d'Etat engage directement un collaborateur ou une collaboratrice. Il peut alors choisir une personne candidate autre que celle qui lui est proposée. C'est de cette compétence que le Conseil d'Etat a fait usage dans la récente nomination du directeur de l'ECAB.

Fribourg, le 8 juin 2010